



JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES
VEHICULES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES
AIRES AMENAGEES A CET EFFET SUR LA COMMUNE
DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

N° 0169P/2020

Annule et remplace l'arrêté municipal N° 023/2012

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

Vu le Code de la Justice Administrative, notamment ses articles R.779-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et son article R 610-5,

Vu le schéma départemental en date du 27 mars 2006 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000, mis à jour par arrêté préfectoral du 26 juillet 2013

Vu l'approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage par le Conseil Communautaire « Cœur d'Yvelines » en date du 28 septembre 2011,

Considérant l'appartenance de la commune de Jouars-Pontchartrain à la communauté de communes Cœur d'Yvelines,

Considérant que la compétence de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage est exercée par la communauté de commune Cœur d'Yvelines,

Considérant que la communauté de commune Cœur d'Yvelines a réalisé le nombre de places d'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental

Considérant que le terrain, destiné à l'accueil des gens du voyage est situé sur la parcelle numérotée **ZL 118** au lieu-dit Les Célestins, à hauteur de la sente du Moulin (SR 6A) et, l'accès par le chemin de la Petite Mare (CR 14) situé sur la commune de Beynes, membre de la communauté de commune Cœur d'Yvelines, est ouvert depuis le 30 janvier 2012 et, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la tranquillité, salubrité et la sécurité publique,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée est de nature à porter atteinte à la tranquillité, salubrité et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors du terrain désigné ci-dessus est interdit sur l'ensemble du territoire communal de Jouars-Pontchartrain

Article 2 : Toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune, ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné d'autorisation d'usage du terrain, entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal, ou vers l'aire d'accueil.

- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur
- Article 4 :** La matérialisation de cette prescription aux entrées de l'agglomération sera mise en place par les services techniques
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines »
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Messieurs les Responsables des Services Techniques

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 14 août 2020

Monsieur le Maire
Philippe EMMANUEL

